

## Arrêt

n° 114 435 du 26 novembre 2013  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LENTZ loco Me J.C. DESGAIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 6 mars 1985 à Saint Louis, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes mariée traditionnellement à [N.A.] et mère de deux enfants.*

*En 2003, votre famille vous contraint à épouser [N.A.].*

En 2004-2005, lors de votre dernière année d'études secondaires, vous faites la connaissance de [M.D.] et devenez bonnes amies. Après la réussite de votre baccalauréat, vous vous installez à Kolda dans la maison familiale de votre époux. Celui-ci vous empêche de poursuivre vos études. Il sombre dans l'alcoolisme et vous maltraite régulièrement. Vous vous réfugiez à trois reprises chez vos parents, mais ceux-ci vous obligent à retourner vivre chez votre époux.

Le 18 janvier 2005, vous donnez naissance à un premier enfant.

Fin 2005, vous retrouvez [M.D.] au grand marché de Kolda. Vous y échangez vos adresses. Peu après, vous entamez une relation amoureuse avec cette dernière. Ensemble, vous constituez un groupe de huit femmes homosexuelles que vous côtoyez une fois par mois pour vous divertir. Le 26 mai 2009, vous donnez naissance à votre fille.

Le 10 mars 2012, vous retrouvez votre groupe d'amies homosexuelles chez [M.D.]. Au cours de la soirée, vous dansez et flirtez avec votre compagne en sous-vêtements. A cet instant, plusieurs jeunes du quartier dont le frère de votre mari, [M.], vous surprennent en pleine embrassade et vous maltraitent ensuite. Vous parvenez à prendre la fuite avec [M.D.]. Vous vous réfugiez dans l'appartement du mari de [M.D.], le temps d'organiser vos départs respectifs du Sénégal.

Ainsi, le 30 mars 2012, vous rejoignez votre domicile conjugal pour y prendre des affaires. Vous quittez ensuite le Sénégal et arrivez en Belgique le lendemain. Votre compagne rejoint, quant à elle, la Guinée.

Désormais sur le territoire belge, vous craignez que votre fille, restée au Sénégal chez son père, soit excisée par votre belle-mère. Le 21 août 2012, de 9h10 à 13h25, vous êtes entendue par le Commissariat général, assistée d'un interprète en wolof. Votre avocat, Maître [D.], était présent toute la durée de votre audition. Une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire vous est notifiée le 3 septembre 2012 par le CGRA. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le 6 juin 2013, dans son arrêt n°104553, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

**Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été mariée de force comme vous le prétendez et que c'est, entre autres, pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.**

En effet, votre récit présente des lacunes en matière de cohérence et ne reflète pas le sentiment de faits vécus dans votre chef.

Il convient tout d'abord de relever le peu de connaissance dont vous faites preuve concernant votre mari.

Ainsi, vous ne pouvez préciser le parcours scolaire de celui-ci, vous bornant à indiquer qu'il est allé à l'université (Rapport d'audition du 21.08.2012, Page 16). Vous n'êtes pas davantage capable de préciser son métier, affirmant seulement qu'il était militant du Parti Démocratique Sénégalais. Vous ignorez toutefois sa fonction précise au sein de ce parti et ne pouvez indiquer depuis quand il était affilié (ibidem). Par ailleurs, vous ignorez si votre époux travaillait dans un autre domaine que la politique (ibidem). Compte tenu des neufs années que vous prétendez avoir passées à vivre auprès de ce dernier, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer de telles informations le concernant.

Vous ne vous montrez pas plus convaincante en ce qui concerne la famille de votre époux puisque vous ignorez quand et pourquoi son père est décédé (idem, Page 17). Vous êtes également dans l'incapacité de dire si votre époux avait des enfants hors de votre mariage et ignorez les raisons pour lesquelles vous n'avez pas de coépouses (idem, Pages 17 et 18). Votre ignorance sur ces différents points conforte le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez jamais été mariée de force.

*De plus, il y a lieu de soulever que vos déclarations concernant le physique de [N.A.] sont dénuées du moindre détail spontané. Vous déclarez de manière vague et lacunaire que celui-ci était grand, de teint clair et mince, puis vous êtes incapable d'ajouter la moindre information à ce sujet (idem, Page 18). Or, il n'est pas du tout crédible que vos propos restent à ce point sommaires sur le physique de celui à qui vous prétendez avoir été mariée durant près de neuf ans.*

*En outre, le Commissariat général estime que votre ignorance relative aux circonstances dans lesquelles votre père et votre époux se seraient rencontrés et auraient arrangé votre mariage n'est pas vraisemblable. Vous ignorez également si votre père vous avait envisagé d'autres maris et ne pouvez mentionner les raisons pour lesquelles vous avez été donnée en mariage à cette période (idem, Pages 16 et 17).*

*Enfin, vous ne connaissez aucune association venant en aide aux femmes victimes de mariages forcés et n'avez, depuis neuf ans, entrepris aucune recherche à ce sujet (Rapport d'audition du 9 juillet 2013, Page 20). De telles méconnaissances traduisent un désintérêt manifeste vis-à-vis des problèmes qui vous auraient poussée à fuir le Sénégal, lequel ne reflète aucunement l'évocation de faits vécus et ne permet pas de considérer vos déclarations comme crédibles.*

*Par conséquent, le Commissariat général ne peut considérer votre mariage forcé comme établi. Dès lors, le prétendu risque d'excision pour votre fille, présenté comme la conséquence du problème invoqué, ne peut l'être davantage.*

*De surcroît, vous ne démontrez aucunement que votre fille pourrait être excisée par votre belle-famille, laquelle ne s'est par ailleurs jamais opposée au fait que vous ne l'étiez vous-même pas (Rapport d'audition du 21 août 2012, Page 22/ Rapport d'audition du 9 juillet 2013, Page 16,). Vous n'avez par ailleurs contacté aucune association oeuvrant au Sénégal contre l'excision afin de venir éventuellement en aide à votre enfant (Rapport d'audition du 9 juillet 2013, Page 17). Vous expliquez craindre que votre époux ne vous localise. Pourtant, il s'avère que votre mari est aujourd'hui bien conscient de votre présence en Belgique, cette explication ne peut donc être retenue (idem, Page 18). Enfin, vous ne faites état d'aucune démarche que vous auriez entreprise afin de permettre à votre fille de vous rejoindre en Belgique. Celle-ci se trouve donc toujours au Sénégal, ce qui n'est de toute évidence pas compatible avec une crainte réelle de persécution. Pour le surplus, le Commissariat général souligne que vous reconnaissez clairement pouvoir faire appel aux autorités sénégalaise pour la protéger si vous étiez à ses côtés (idem, Page 16).*

**Deuxièmement, le Commissariat général ne croit pas en la réalité de votre homosexualité.**

**Tout d'abord, alors que vous affirmez que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives.**

*Ainsi, il est hautement improbable que vous vous adonniez à des embrassades en sous-vêtements et à des rapports homosexuels dans le salon de votre compagne, sans fermer la porte à clé (Rapport d'audition du 21 août 2012, Pages 9 et 12). Par cette action, vous vous exposiez à des risques inconsidérés. Cela est d'autant moins vraisemblable que votre beau-frère, [M.], avait de lourds soupçons sur votre relation amoureuse avec [M.D.], et qu'il en avait d'ailleurs fait part à votre époux (idem, Page 11). Ce dernier vous avait même prévenu qu'il vérifierait les soupçons de son frère. Partant, il aurait donc été raisonnable d'attendre que vous fassiez preuve de davantage de prudence au vu de la situation que vous décrivez. Le Commissariat général estime que votre comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit devoir dissimuler son orientation sexuelle dans son pays et qui a d'ailleurs, précédemment, entretenu une relation clandestine durant près de sept ans avec une femme.*

*Votre insouciance pose également question lorsque vous déclarez vous embrasser et vous toucher les parties intimes en rue avec votre compagne alors que vous vous saviez observées par [M.] (idem, Pages 11 et 12). Interpellée sur cette imprudence manifeste, vous répondez de manière lacunaire : « on s'aimait peut-être trop, c'était de l'amour, on ne faisait pas attention à ce qu'on faisait » (idem, Page 12). De toute évidence, cette explication ne peut être retenue. Au regard du contexte homophobe que vous décrivez dans votre pays, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous vous soyez ainsi exposées à de sérieux ennuis.*

**En outre, invitée à préciser si vous connaissez des lieux de rencontre investis par la communauté homosexuelle sénégalaise**, vous répondez l'ignorer (*idem*, Pages 8 et 9). Vous ne vous êtes de surcroît jamais renseignée. Vous ne connaissez pas plus le nom d'éventuelles associations oeuvrant pour la communauté homosexuelle. Vous dites ne connaître que celle qui serait nommée « *Men having sex with men* », association que vous n'avez néanmoins jamais contactée (*ibidem*).

Il ressort cependant de sources objectives (versées au dossier administratif) que de tels lieux existent au Sénégal (Cafés, Discothèques, bars gay friendly, plages privées, fêtes gay, lieux de rendez-vous divers). En admettant que vous n'ayez jamais osé les fréquenter, il semble néanmoins peu crédible que vous n'en ayez même pas eu connaissance, huit ans après avoir découvert votre orientation sexuelle. Cette cumulation de méconnaissances met sérieusement en doute votre intérêt pour la problématique homosexuelle.

**Enfin, vos déclarations sur votre vécu homosexuel n'emportent pas la conviction.**

Le Commissariat général souligne tout d'abord que depuis plus de deux mois, vous n'avez plus aucune nouvelle de [M.]. Vous dites avoir essayé de la joindre sur son téléphone fixe en Guinée, sans succès. Vous n'avez rien entrepris d'autre pour la retrouver, pas même essayé de la joindre sur son téléphone portable alors que vous êtes en possession de son numéro, répétant « qu'elle est partie, ça ne sert à rien » (Rapport d'audition du 9 juillet 2013, Page 14). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'ayez pas essayé de la joindre par quelconque moyen, a fortiori lorsqu'elle pourrait vivre une situation difficile. Il ne peut pas non plus croire que votre histoire longue de sept années prenne ainsi fin sans que vous ne cherchiez la moindre explication. Par ailleurs, alors que, lors de votre première audition, vous déclariez échanger des mails (Rapport d'audition du 21 août 2012, Page 6), vous affirmez dans la seconde que, depuis votre présence en Belgique, vous n'avez utilisé que le téléphone comme unique moyen de communication (Rapport d'audition du 9 juillet 2013, Page 14). Vous ajoutez de surcroît qu'elle n'aurait pas d'adresse internet (*ibidem*). Une telle contradiction met sérieusement en doute la véracité de vos propos.

Par ailleurs, à la question de savoir le sentiment qui vous a animé quand vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous répondez à deux reprises « je ressentais du bien-être et du plaisir » (Rapport d'audition du 9 juillet 2013, Pages 5 et 12). Selon vos déclarations, votre première expérience homosexuelle s'est donc déroulée de manière naturelle et sans difficulté. La sérénité et la facilité avec lesquelles vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité, alors que vous dites évoluer dans un milieu hostile aux personnes homosexuelles, pose sérieusement question et remet en cause la crédibilité de vos propos. Il est ainsi peu vraisemblable que, en découvrant votre orientation sexuelle qui - selon vos dires - est étrangère à la seule norme admise, vous n'ayez nourri aucune inquiétude ni même entamé le moindre questionnement personnel. Le même commentaire s'impose concernant la réaction de votre partenaire lorsqu'elle prit conscience de sa différence (*ibidem*). De telles déclarations ne peuvent illustrer le sentiment de faits vécus dans votre chef.

**Pour le surplus**, le Commissariat général souligne que le 2 avril 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers pour des persécutions liées à votre homosexualité alléguée sans avoir la moindre information ni sur la législation relative à l'homosexualité en vigueur dans le Royaume ni sur l'attitude des autorités belges envers la communauté homosexuelle. (*idem*, Pages 9 et 10).

Il est invraisemblable qu'une personne, fuyant son pays en raison de persécutions liées à son orientation sexuelle, demande la protection d'un Etat sans savoir au préalable si, dans ce dernier, l'homosexualité est pénalisée ou pas. Une telle méconnaissance illustre un manque certain d'intérêt et ne peut refléter le sentiment d'une personne qui, craignant pour sa vie, quitte son pays afin de pouvoir vivre librement son orientation sexuelle.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des nombreuses imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre à propos de votre orientation sexuelle alléguée.

**Troisièmement, le Commissariat général relève d'autres invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.**

Ainsi, vous affirmez être allée « prendre des affaires » au domicile familial de votre époux en date du 30 mars 2012, soit vingt jours après avoir été surprise par votre beau-frère en train de flirter avec [M.D.] (Rapport d'audition du 21 août 2012, Page 19) . Des lors que vous vous cachez depuis cet incident et que vous avez ensuite fui votre pays pour éviter tout problème qui en découlerait, il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque de vous rendre chez votre époux que vous craigniez tant. Interpellée sur ce point, vous expliquez sommairement qu'en cette période personne ne pouvait penser que vous vous trouviez encore à Kolda (idem, Page 20), explication que le Commissariat général trouve peu convaincante.

En outre, invitée à expliquer les raisons pour lesquelles – puisque contrainte à un mariage forcé - vous n'avez fui votre pays auparavant, vous expliquez de manière vague vous être réfugiée à trois reprises chez vos parents, mais ne pas avoir pu fuir à l'étranger en raison de l'anémie dont vous souffriez (idem, Page 15). Vous n'ajoutez pas la moindre information pertinente à ce sujet. Le Commissariat général estime que la passivité avec laquelle vous êtes restée durant près de neuf ans chez votre époux est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, le Commissariat général considère peu vraisemblable le moyen selon lequel vous avez, après la première décision du Commissariat général, pu prendre contact avec votre amie [A.]. En effet, vous dites avoir retrouvé votre carnet « par hasard, dans vos bagages » (Rapport d'audition du 9 juillet 2013, Page 12). Le Commissariat général ne peut pas croire que, après plus de neuf mois passés en Belgique, vous n'ayez pas trouvé votre carnet plus tôt. L'explication selon laquelle, pendant tout ce temps passé en Belgique, vous n'avez pas « ouvert votre sac » –contenant pourtant vos habits -, est peu vraisemblable.

Pour le surplus, le Commissariat général souligne que, au cours de votre seconde audition, vous faites clairement état d'une deuxième partenaire homosexuelle, [A.]. Confrontée au fait que vous n'aviez pas signalé cette relation lors de votre première audition, vous revenez immédiatement sur vos déclarations, expliquant que cette relation n'était que « circonstancielle » (idem, Page 5).

Autant de contradictions et d'invraisemblances ne peuvent que fortement remettre en cause la crédibilité de vos déclarations et confortent le Commissariat général dans son analyse.

**Par ailleurs, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives disponibles et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.**

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont

*eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »*

*Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.*

*En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».*

*Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »*

*Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.*

*De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.*

**Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.**

*Ainsi, en ce qui concerne la **copie certifiée conforme de votre carte d'identité, le certificat de nationalité sénégalaise et l'acte de naissance** que vous présentez, ces documents permettent tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente procédure.*

*Votre **diplôme de bachelier** de l'enseignement du second degré ne présente quant à lui aucun lien avec votre récit d'asile et n'est donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.*

Concernant les documents déposés dans le cadre de votre procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le Commissariat général relève que **l'attestation de mariage** présentée comporte de telles incohérences que son authenticité ne peut être certifiée. En effet, le nom de votre belle-mère est totalement erroné, tout comme ceux de vos témoins respectifs. La date de naissance de votre époux est également inexacte. Le Commissariat général relève par ailleurs que votre ami, [D.], n'a rencontré aucune difficulté pour récupérer ce document à la mairie de Kolda (Rapport d'audition du 9 juillet 2013, p. 17). La facilité avec laquelle il a pu se procurer ce document relativise sérieusement votre crainte à l'égard de vos autorités et la prétendue influence de votre époux sur celles-ci.

Par ailleurs, les photos illustrant votre **participation au défilé** organisé à Bruxelles à l'occasion de la Gay Pride ne constituent pas non plus une preuve de votre orientation sexuelle. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

**Les actes de naissances** de vos enfants, prouvent leur identité et leur nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. **Leurs photos** n'apportent aucun éclaircissement quant aux faits à la base de votre demande d'asile.

Enfin, **la lettre d'[A.]** n'est pas signée. Elle n'est pas non plus accompagnée d'une pièce d'identité. Il est donc impossible de vérifier l'identité de son expéditeur. A considérer toutefois établi que son auteur soit une de vos amies, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. La force probante de ce document est par conséquent extrêmement limitée et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Par ailleurs, les informations contenues dans ce courrier, notamment concernant **l'affaire des « filles de Yoff »**, n'ont aucun lien avec votre propre situation. En effet, si vous prétendez que ces filles sont vos amies, les noms que vous citez n'ont aucun rapport avec ceux mentionnés dans la presse sénégalaise (Rapport d'audition du 9 juillet 2013, p. 12 et informations objectives jointes au dossier). Vous vous trompez également sur l'identité de la personne qui a tourné la vidéo en raison de laquelle ces filles ont connu des problèmes (Rapport d'audition du 9 juillet 2013, Page 15 + dossier administratif). Partant, il est peu vraisemblable que vous connaissiez ces jeunes filles. Quand bien même votre relation avec elles serait avérée, cette vidéo a été tournée bien après votre départ du Sénégal. Vous n'êtes donc aucunement impliquée. Enfin, le jugement rendu et la libération immédiate de ces jeunes femmes sans condamnation aucune confortent le Commissariat général que si, après une telle vidéo, aucune peine n'a été prononcée à l'encontre de vos prétendues amies, rien ne permet raisonnablement de croire qu'il en serait différemment dans votre situation alors qu'aucune preuve matérielle à votre égard n'a été saisie. Vous déclarez d'ailleurs vous-même que cette histoire n'a rien avoir avec vos problèmes (idem, p. 15). En tout état de cause, la lettre de votre amie ne rétablit donc pas la crédibilité de votre récit.

Concernant les documents déposés lors de votre seconde audition devant le CGRA, le Commissariat général relève que **les informations tirées d'internet** concernent la situation générale des homosexuels au Sénégal. Ces documents ne permettent donc pas de prouver les faits que vous invoquez à titre individuel.

Enfin, la **plainte enregistrée** par le Commissariat de la Louvière dans le but de changer gratuitement de numéro de téléphone ne reprend que vos propres déclarations sans pouvoir rétablir la crédibilité défailante de celles-ci. Le Commissariat général relève de surcroît que les informations recueillies dans ce procès-verbal ne correspondent pas aux déclarations enregistrées dans le cadre de vos auditions au Commissariat général, notamment concernant les raisons de votre départ du Sénégal. Partant, ce document n'est pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

***De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore l'erreur et la contradiction dans les motifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

## **3. Documents déposés**

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), plusieurs articles de presse relatifs à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal. Le Conseil constate que l'article du 6 juin 2012, extrait d'Internet, intitulé « Affaire des « lesbiennes » de Grand Yoff : Les cinq (5) présumés diffuseurs de la vidéo placés sous mandat de dépôt », a déjà été déposé au dossier administratif par la partie requérante ; il décide dès lors d'en tenir compte au titre d'élément du dossier administratif.

3.2. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## **4. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que le mariage forcé allégué et le risque d'excision de sa fille ne sont pas établis, que la partie défenderesse ne croit pas en la réalité de l'homosexualité de la requérante et que plusieurs invraisemblances émaillent son récit. La décision entreprise considère par ailleurs qu'à considérer l'homosexualité de la requérante établie, il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. Les documents versés au dossier administratif sont jugés inopérants.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui considère que le fait que la requérante ne connaît aucune association venant en aide aux victimes de mariage forcé et n'a entrepris aucune démarche à ce sujet traduit un désintérêt manifeste vis-à-vis des problèmes allégués au Sénégal. Le Conseil ne se rallie également pas au motif de la décision entreprise qui considère que dès lors que le mariage forcé n'est pas établi, le prétendu risque d'excision de la fille de la requérante, présenté comme la conséquence du problème invoqué n'est pas établi ; le Conseil estime que ce motif, à lui seul, ne suffit pas à mettre en cause les déclarations de la requérante, relatives au risque d'excision de sa fille. Le Conseil ne rejoint pas davantage la motivation de la décision attaquée lorsqu'elle relève que la requérante ignore l'existence de lieux de rencontre pour homosexuels et l'existence d'éventuelles associations ; le Conseil estime que ce motif, s'il est établi, n'est pas pertinent et ne peut dès lors pas être retenu dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité du récit de la requérante concernant son homosexualité. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit de la requérante. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Pour le surplus, le Conseil précise qu'il n'y a pas lieu de retenir le motif de la décision attaquée concernant la situation des homosexuels au Sénégal, qui, dans le cas d'espèce, est surabondant dans la mesure où la crédibilité du récit d'asile de la requérante est mise en cause et que l'homosexualité de celle-ci n'est pas établie.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante argue que la requérante a répondu spontanément aux questions relatives à son mariage dès sa première audition et que la partie défenderesse fait fi des détails substantiels de l'audition du 9 juillet 2013. Elle tente également d'apporter une explication à certaines méconnaissances relevées par la partie défenderesse dans le récit de la requérante. Elle ajoute que la partie défenderesse ne semble pas tenir compte des nouveaux éléments de fait développés par la requérante lors de sa seconde audition. Toutefois, le Conseil estime, à la lecture des rapports d'audition de la requérante au Commissariat général (dossier administratif, farde « 1<sup>ère</sup> décision », pièce 4 et farde « 2<sup>e</sup>

décision », pièce 6), que les nombreuses lacunes relevées par la partie défenderesse dans le discours de la requérante s'avèrent établies et suffisent à mettre en cause la crédibilité du mariage forcé allégué et que les arguments avancés par la partie requérante à ce sujet ne sont pas convaincants.

La partie requérante avance que la requérante a expliqué avec spontanéité la relation entretenue avec sa compagne et que la partie défenderesse ne discute nullement les renseignements donnés par la requérante. Cependant, il ressort des déclarations tenues par la requérante lors de ses auditions que si elle s'avère capable de donner certains détails relatifs à l'identité de M.D., à son emploi et sa famille, elle rencontre cependant des difficultés à répondre avec précision aux questions se rapportant à la relation en elle-même alors qu'elle déclare avoir entretenu une relation de plusieurs années avec M.D. Dès lors, en l'absence d'un récit précis et circonstancié relatif à la relation homosexuelle alléguée avec M.D., le Conseil ne peut pas tenir celle-ci pour établie.

Au vu du manque de crédibilité du récit de la requérante, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à la situation des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Quant à l'argument de la requête qui stipule que la requérante verse au dossier des articles de presse qui confirment ses déclarations concernant l'identité des personnes qui ont diffusé la vidéo, le Conseil considère que ces documents ne permettent aucunement de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement analysé les documents produits au dossier administratif par la partie requérante. Le Conseil précise, concernant l'attestation de mariage, que c'est la question de la force probante qui se pose en l'espèce et non celle de l'authenticité du document. En effet, les nombreuses incohérences relevées sont telles qu'elles permettent de ne pas accorder de force probante audit document. S'agissant de la motivation relative à la lettre d'A., le Conseil observe qu'une partie de celle-ci, se rapportant au fait que la requérante pourrait connaître les filles concernées par le vidéo, est surabondante dès lors que les propos de la requérante quant à son homosexualité ne sont pas considérés comme crédibles.

Le Conseil estime par ailleurs qu'il n'y a pas lieu d'examiner les documents des parties relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal dès lors qu'en l'espèce, l'orientation sexuelle alléguée par la requérante n'est pas tenue pour établie.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales visées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur, une contradiction dans les motifs ou une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante déclare que « l'acte attaqué ne se base sur aucun autre motif, différent de ceux sur la base desquels il refuse le statut de réfugié au requérant (*sic*), pour également lui refuser le statut de protection subsidiaire » et « [q]u'il apparait dès lors que la partie adverse n'a pas procédé à une analyse de la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire dans le chef de la requérante ».

6.3. Le Conseil constate toutefois que la partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à soutenir ses allégations et à mettre valablement en cause la motivation de la décision entreprise sur ce point.

6.4. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS